

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-0789PR/ENJSC fixant les règles particulières auxquelles sont soumises les associations des Maisons des Jeunes et de la Culture de la République de Djibouti.

n° 86-0789PR/ENJSC

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
23 juin 1986

Numéro JO
n° 12 du 31/07/1986

Date du numéro
31 juillet 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-02 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041 en date du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU le décret n°46-432 du 13 mars 1946 rendant applicable à la Côte française des Somalis, les titres 1er et 2ème de la loi du 1er juillet 1901

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juin 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En vue de leur constitution, les associations des Maisons des Jeunes et de la Culture des Districts et de la Capitale se conformeront, dans l'élaboration de leurs statuts, aux dispositions types qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2

En vue de la déclaration, le président de l'association adressera au Ministre de l'Intérieur, sous couvert du Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le dossier réglementaire qui comprendra

- 4 exemplaires des statuts
- 4 de la liste des membres du Conseil d'Administration (avec adresse, profession et signature)
- 4 procès verbaux de l'Assemblée Générale constitutive

- une lettre adressée au Ministre de l'Intérieur sous couvert du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, par laquelle le président exprime son intention de déclarer l'association. Un exemplaire des trois premiers documents est conservé par le Ministre de tutelle.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON